

Bruxelles, le 3 mai 2018 (OR. en)

8302/18

Dossier interinstitutionnel: 2017/0340 (NLE)

> **CORDROGUE 36 SAN 123 ENFOPOL 182**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Nº doc. préc.:	11000/17, 11589/17, 14738/17, 15872/17, 5387/18
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA), à des mesures de contrôle

1. Sur la base de l'évaluation, par le comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), des risques que comporte le N-(1-amino-3,3diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) et en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387/JAI du Conseil, la Commission a présenté, le 19 décembre 2017, une proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle.

DROG

FR

- 2. Lors de sa réunion des 15 et 16 janvier 2018, le groupe horizontal "Drogue" a examiné le texte figurant dans le document 15872/17 CORDROGUE 166 SAN 471 ENFOPOL 628 et a approuvé la proposition.
- 3. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 avril 2015 dans les affaires jointes C-317/13 et C-679/13¹, le Parlement européen a été consulté sur la proposition, dont le texte a été mis au point par les juristes-linguistes (document 5387/2018 CORDROGUE 7 SAN 20 ENFOPOL 19).
- 4. En conséquence, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil:
 - à adopter, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387/JAI du Conseil, la proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle, et
 - à décider de sa publication au Journal officiel.

Arrêt de la Cour de justice du 16 avril 2015, Parlement/Conseil, affaires jointes C-317/13 et C-679/13, ECLI:UE:C:2015:223.